

Energies

• Progression insuffisante des énergies renouvelables en France

Depuis 2005, la croissance des énergies renouvelables est de 48%. Cependant, ce rythme important de développement reste insuffisant au regard des objectifs visés par la France pour 2020 prévu par la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

En 2015, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en France s'élève à 14,9 %. Avec ce chiffre nous sommes à près de 63 % de l'objectif fixé pour 2020.

Le secteur de l'éolien est celui qui connaît le retard le plus important, la production n'étant qu'à 1,6 Mtep, soit seulement 65 % de l'objectif posé par la directive. Ces résultats sont dus au report de la mise en service des premiers parcs français offshore. Le secteur de la chaleur et du froid renouvelables connaît également un retard (- 3,6 Mtep). En revanche, le secteur des carburants progresse comme prévu, et notamment le biodiesel.

Source : Publication du Commissariat général au développement durable (CGDD) - Août 2016

• Nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'électricité verte

A côté du traditionnel appel d'offres, l'Ordonnance du 3 août 2016 crée une nouvelle procédure. Ainsi, le ministre de l'énergie pourra choisir entre :

- l'appel d'offres classique où le choix se portera sur l'offre la plus avantageuse sans négociation,
- la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel où l'Etat et les candidats présélectionnés pourront discuter des conditions de leurs offres et du futur cahier des charges.

Un décret définira cette nouvelle procédure.

Source : Rapport au Président et Ordonnance n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Environnement

• Environnement et entreprises : publication des chiffres-clés

A travers 163 indicateurs, graphiques ou cartes, l'ADEME a publié cet été les chiffres-clés des enjeux environnementaux liés aux activités des entreprises.

Ces chiffres entendent donner une vision globale des interactions avec l'environnement. Celles-ci sont vues à la fois :

- sous l'angle des pressions : consommations d'eau ou d'énergie, rejets de polluants, etc.,
- sous l'angle des réponses des entreprises et de leurs efforts pour réduire leurs effets négatifs sur l'environnement.

Source : <http://www.ademe.fr/entreprises-chiffres-cles>

La jurisprudence du mois

• DEPOLLUTION – Maintien dans les lieux de l'exploitant-locataire pendant les travaux de remise en état : quid de l'indemnité d'occupation ?

Une société louait les terrains sur lesquels elle exploitait une décharge de déchets industriels. Conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle a déclaré sa cessation définitive d'activité afin d'exécuter son obligation légale de remise en état du site. Elle a ensuite notifié son congé aux bailleurs. Mais les travaux de réhabilitation des terrains ont duré cinq longues années...

Les bailleurs ont sollicité une condamnation du locataire au paiement d'une indemnité d'occupation.

En première instance, l'exploitant-locataire a été condamné au paiement d'une somme de 341 634,73 euros. La Cour d'appel a ramené cette somme à 5 137,49 euros. En effet, elle a considéré que le préjudice devait être réparé par l'allocation d'une indemnité correspondant à la fourchette basse de la valeur locative des terres agricoles de moyenne qualité, seul usage potentiel envisageable pour ces terrains.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, mais seulement en ce qui concerne la somme fixée : « le réaménagement du site sur lequel a été exploitée l'installation classée fait partie intégrante de l'activité exercée (...) l'indemnité d'occupation due pendant la remise en état d'un site, après cessation de l'activité, doit être fixée par référence au loyer prévu au bail ».

➤ *Cass., 3^e civ., 23 juin 2016, n° 15-11440*

En bref – L'actualité législative et réglementaire

- **Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue** (texte en faveur d'une économie maritime plus durable)
- **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** (réparation du préjudice écologique, création d'une agence française de la biodiversité, définition de nouveaux espaces de continuités écologiques, création de nouveaux principes directeurs du droit de l'environnement, etc.)
- **Décret n° 2016-944 du 11 juillet 2016 transposant les directives relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables** (D 2012/27/UE du 25 octobre 2012 et D 2009/28/UE du 23 avril 2009)